

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XIV. Lois Somptuaires chez les Romains.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

On trouve bien dans les Historiens des jugemens rigides, rendus sous Auguste & sous Tibère contre l'impudicité de quelques Dames Romaines: mais en nous faisant connoître l'esprit de ces règnes, ils nous font connoître l'esprit de ces jugemens.

Auguste & Tibère songèrent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissoient point le dérèglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de Lèze-Majesté (1) qu'ils avoient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De là vient que les Auteurs Latins s'élèvent si fort contre cette tyrannie.

La peine de la Loi *Julia* étoit légère (2). Les Empereurs voulurent que dans les jugemens on augmentât la peine de la Loi qu'ils avoient faite. Cela fut le sujet des invectives des Historiens. Ils n'examinèrent pas si les femmes méritoient d'être punies, mais si l'on avoit violé la Loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de Tybère (3) fut l'abus qu'il fit des anciennes Loix. Quand il voulut punir quelque Dame Romaine au-delà de la peine portée par la Loi *Julia*, il rétablit contr'elles le Tribunal Domestique (4).

Ces dispositions à l'égard des femmes ne regardoient que les familles des Sénateurs, & non pas celles du Peuple. On vouloit des prétextes aux accusations contre les Grands, & les déportemens des femmes en pouvoient fournir sans nombre.

Enfin ce que j'ai dit que la bonté des mœurs n'est point le principe du Gouvernement d'un seul, ne se vérifia jamais mieux que sous ces premiers Empereurs; & si l'on en doutoit, on n'auroit qu'à lire *Tacite*, *Suétone*, *Juvenal* & *Martial*.

LIVRE.
SEPTIÈME.

Chap. XIII.
§ XIV.

CHAPITRE XIV.

LOIX SOMPTUAIRES chez les Romains.

NOUS avons parlé de l'incontinence publique, parce qu'elle est jointe avec le luxe, qu'elle en est toujours suivie, & qu'elle le suit toujours. Si vous laissez en liberté les mouvemens du cœur, comment pourrez-vous gêner les foiblesses de l'esprit?

A Rome, outre les institutions générales, les Censeurs firent faire par les Magistrats plusieurs Loix particulières pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les Loix *Fannienne*, *Licinienne* & *Oppienne* eurent cet objet. Il faut voir dans

(1) *Culpam inter viros & foeminas vulgatam gravi nomine lazarum Religionum appellando, clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur, Tacite, Annal. Liv. 3.*

(2) Cette Loi est rapportée au Digeste; mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'étoit que de la rélegation, puisque celle de l'inceste n'étoit que

de la déportation. *Leg. si quis viduam, ff. de Quæst.*

(3) *Proprium id Tiberio fuit scelera nuper reperta priscis verbis obtegere. Tacite.*

(4) *Adulterii graviores poenam deprecatus, ut exemplo majorum propinquis suis ultra ducentissimum lapidum removeretur, su. st. Adultero Manlio Italiâ atque Africâ interdictum est, Tacite, Annal. Liv. 2.*

